

LE CERTIFICAT DE NATIONALITÉ FRANÇAISE

La preuve légale et authentique de la qualité de Français est établie, jusqu'à preuve du contraire, au moyen d'un certificat de nationalité française délivré:

- **soit** par le tribunal d'instance **de votre lieu de naissance**, si vous êtes **né(e) en France et domicilié(e) à l'étranger**.
- **soit** par le tribunal d'instance **de votre lieu de domicile**, si vous êtes **né(e) en France ou à l'étranger et domicilié(e) en France**.
- **soit** par le tribunal d'instance de **Paris 1er** (Service de la Nationalité des Français nés et établis hors de France 30, rue du Château des Rentiers, 75013 PARIS), si vous êtes **né(e) et domicilié(e) à l'étranger**.

Le greffier en chef compétent pour délivrer un certificat de nationalité française, doit vérifier que votre situation corresponde à l'un des cas ci-après, **que vous devrez justifier**, (art 30 code civil):

➤ Vous êtes né(e) français(e) :

- Soit par filiation car l'un de vos parents est français (ce qui implique de vérifier comment ce parent est français : production de son acte de naissance, décret...)
- Soit par naissance en France car vous êtes né(e) en France d'un parent né également en France.

➤ Vous n'êtes pas né(e) français(e) mais vous l'êtes devenu(e) :

- Soit par acquisition de plein droit (pendant votre minorité en raison de l'acquisition de la nationalité française par l'un de vos parents (décret ou déclaration à produire) ou à votre majorité par naissance et résidence en France pendant 5 ans, présence en France à justifier).
- Soit par acquisition volontaire (décret ou déclaration à produire en original).

➤ Vous êtes né(e) français(e) ou vous l'êtes devenu(e) et vous n'avez pas perdu la nationalité française :

- Soit volontairement (par décret ou déclaration).
- Soit à l'initiative du Gouvernement (par décret).
- Soit automatiquement par l'effet de la loi ou d'un traité.

Formalités pour effectuer votre demande de délivrance d'un certificat de nationalité française:

-  – Vous pouvez vous présenter au service de la nationalité: les lundis de 9h15 à 12h 15,
-  – ou nous contacter par **téléphone** le mardi matin de 9h15 à 12h15 au 02 37 18 28 30
-  – Ou nous adresser un mel : nationalite.ti-chartres@justice.fr

afin de connaître la liste précise des pièces qui vous seront demandées.

Des changements de jours et/ou d'horaires peuvent intervenir exceptionnellement, notamment en périodes scolaires.

Avant de vous déplacer, nous vous conseillons de consulter l'accueil au: 02 37 18 28 20 afin de connaître le tableau des permanences arrêté chaque mois.

Pour effectuer votre demande vous devrez remplir [le formulaire ci-joint](#) et produire les documents figurant dans la [liste des pièces à produire](#).